

Contrat modèle de reconnaissance mutuelle L'Union International des Architectes, Paris, France

Adopté par l'Assemblée générale annuelle de la Commission de pratique professionnelle de l'UIA, le 4 novembre 2006 à Melbourne (Victoria), Australie.

Approuvé par le Conseil de l'UIA, le 11 février 2007, à Turin, Italie.

CONTRAT MODÈLE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

INTRODUCTION

Le présent Contrat modèle de reconnaissance mutuelle (CMRM) a pour objet de fournir un cadre formel aux économies envisageant d'entamer des négociations en vue de la reconnaissance mutuelle de lettres de créance professionnelles. Il serait souhaitable que les négociateurs utilisant ce modèle se réfèrent aux directives recommandées par l'UIA et les suivent, concernant l'approbation par l'UIA des Normes internationales recommandées de professionnalisme dans le Code de pratique architecturale en relation avec des Contrats de reconnaissance mutuelle.

CONTRAT MODÈLE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Considérant que les signataires *<insérer les noms des parties à la négociation, comme il convient>*, représentent, à l'échelon national, les organes compétents des Juridictions nationales responsables des négociations sur les procédures de réglementation de la pratique internationale des architectes *<insérer les noms des pays couverts par le Contrat>*, ils s'engagent à exécuter le contrat décrit ci-dessous, et

Considérant que les signataires partagent l'objectif consistant à permettre aux architectes qualifiés de proposer des services professionnels à l'intérieur de leurs juridictions nationales dans des circonstances conformes aux exigences de santé, de sécurité et de bien-être, et de respecter la culture, l'héritage et les lois, liés à l'architecture, de la juridiction nationale dans laquelle les services sont exécutés, et

Considérant que l'ensemble des parties conviennent que les différences des normes et des processus d'attribution de licence/d'enregistrement/de certification des architectes dans la juridiction nationale de *<insérer les noms des pays couverts par le Contrat>* doivent être dûment observées et abordées comme il convient afin d'atteindre l'objectif des présentes,

Ceci étant établi, *<insérer les noms des parties à la négociation>* expriment ci-après leur

engagement et leur claire compréhension de ce qui suit – sans modifier aucun autre contrat souscrit entre les signataires et les témoins des présentes.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat :

PRATIQUE DE L'ARCHITECTURE – (*Définition d'accord de l'UIA*)

La pratique de l'architecture consiste à fournir des services professionnels en relation avec l'urbanisme, le design, la construction, l'agrandissement, la conservation, la restauration ou la démolition d'une construction ou d'un groupe de constructions. Ces services professionnels incluent, sans limitation, la planification et l'utilisation des sols, le design urbain, la fourniture d'études préliminaires, de plans, de modèles, de dessins, de cahiers des charges et de documentations techniques, la coordination de la documentation technique préparée par d'autres (ingénieurs conseils, urbanistes, architectes paysagistes et autres consultants) en fonction des nécessités et comprenant, sans limitation, des références à l'économie de la construction, à l'administration des contrats, au contrôle de la construction (que l'on appelle « surveillance » dans certains pays) et à la gestion de projet.

FORME ET CONTENU DU CONTRAT

1. Participants

1.1 Les parties devant exécuter le contrat sont :

<Etablir la liste des parties devant exécuter le présent Contrat.>

1.2 Les parties souscrivant au présent Contrat et lui apportant leur appui sont :

<Etablir la liste des parties signataires.>

1.3 Pour *<Pays A>*, les autorités compétentes autres que les parties sont :

<Etablir la liste des organisations publiques du Pays A qui sont compétentes.>

1.4 Pour *<Pays B>*, les autorités compétentes autres que les parties sont :

< Etablir la liste des organisations publiques du Pays B qui sont compétentes.>

1.5 Pour *<Pays C>*, les autorités compétentes autres que les parties sont :

< Etablir la liste des organisations publiques du Pays C qui sont des autorités compétentes.>

<Etablir la liste de tous les autres pays, le cas échéant, partie au Contrat et les numéroter>

1.6 Statut et domaine de compétence de chaque partie :

<Fournir une description de chacune des organisations étant partie au présent Contrat, et numérotées 1.6.1., 1.6.2, etc.>

2. Objet du contrat

2.1 Le présent Contrat définit les critères, procédures et mesures visant à assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications qui faciliteront la transférabilité des qualifications du fait de la réciprocité de la fourniture de services échangés entre *<Dresser la liste des pays couverts par le présent Contrat>*. L'objet du présent Contrat consiste à :

2.1.1 Élaborer des normes mutuellement acceptables de pratique et de professionnalisme (expertise, autonomie, engagement et responsabilité).

2.1.2 Élaborer un système de gouvernance en relation avec le présent Contrat et permettant le contrôle permanent de son exécution, la facilitation de sa mise en œuvre (audit des normes académiques et des systèmes de formation professionnelle continue, FPC) et le règlement d'éventuels désaccords.

2.1.3 Assurer la protection du consommateur et sauvegarder les intérêts de la société, de l'architecture, de l'environnement, de la durabilité, de la culture, de la santé publique ainsi que le bien-être de tous.

2.1.4 Fixer des normes d'équivalence des qualifications.

2.1.5 Empêcher la pratique professionnelle d'étrangers non qualifiés.

2.1.6 Ne pas remplacer ni autrement modifier d'autres contrats passés entre les parties.

3. Cadre de référence

3.1 Principes de Professionnalisme (*voir Accord de l'UIA*)

Les membres de la profession d'architecte *<insérer les noms des pays couverts>* s'engagent à observer les normes les plus rigoureuses de professionnalisme, d'intégrité et de compétence et à mettre au service de la société des compétences et aptitudes uniques, essentielles au développement durable de l'environnement construit et au bien-être de leurs sociétés et de leurs cultures. Les principes de professionnalisme sont fondés sur la loi, de même que sur les codes d'éthique et les réglementations définissant le caractère professionnel d'un comportement.

3.1.1 Expertise

Les architectes possèdent un ensemble construit de connaissances, de compétences et d'aptitudes théoriques acquises au cours de leurs études, de leur formation obtenue lors et après le diplôme, et au travers de leur expérience. Le processus d'enseignement, de formation et d'examens liés à l'architecture est structuré de façon à assurer au public que, quand un architecte est engagé pour exécuter des services professionnels, cela signifie qu'il a satisfait à des normes suffisantes pour exécuter ces services avec compétence. En outre, il incombe aux membres de la plupart des associations professionnelles d'architectes d'entretenir leurs connaissances artistiques et scientifiques liées à l'architecture, afin de respecter le fond du projet architectural et de contribuer à son développement

3.1.2 Autonomie

Les architectes fournissent un avis spécialisé et objectif aux clients et/ou utilisateurs. Il leur incombe d'observer l'idéal selon lequel un jugement professionnel informé et rigoureux doit toujours l'emporter sur tout autre critère de réalisation artistique et scientifique de l'architecture. Les architectes ont aussi pour mission d'embrasser l'esprit et la lettre des lois régissant leur profession et de prendre en compte les effets sociaux, urbanistiques et environnementaux de leurs activités professionnelles.

3.1.3 Engagement

Les architectes se consacrent pleinement à la tâche qui leur est confiée par leurs clients et par la société. Il leur incombe de fournir à leurs clients et au public un service compétent et professionnel, et d'exercer en leur nom un jugement dépourvu de tout préjugé.

3.1.4 Responsabilité

Les architectes sont conscients de leur responsabilité concernant le caractère indépendant, et éventuellement critique du jugement soumis à leurs clients, ainsi que des effets de leurs travaux sur la société et sur l'environnement. Ils entreprennent d'exécuter des services professionnels uniquement si, de même que les personnes qu'ils sont susceptibles de recruter à titre de conseil, ils possèdent une qualification, une formation et/ou une expérience des domaines techniques spécialisés pertinents.

3.2 Désignation professionnelle

La désignation d'« architecte » est réservée par la loi à une personne qualification sur le plan professionnel et de la formation, enregistrée/licenciée/certifiée pour exercer l'architecture dans la juridiction où elle la pratique et où il lui incombe de préconiser les caractères équitables et durables du développement, le bien-être et l'expression culturelle de l'habitat humain dans un contexte spatial, formel et historique.

3.3 Champ d'exercice de l'architecture

Les architectes enregistrés dans une juridiction doivent se conformer aux lois et codes en vigueur dans chaque juridiction où ils ont été autorisés à exercer. Les architectes exerçant en-dehors de leur pays d'origine, conformément aux termes du présent Contrat, ne sont autorisés à fournir que les mêmes services que ceux fournis dans leur pays d'origine, si ceux-ci sont de niveau inférieur à ceux autorisés dans la juridiction d'accueil.

Le présent CMRM reconnaît les normes et la formation à la pratique de l'architecture du plus haut niveau en vigueur dans les trois pays, ce qui permet aux architectes de se conformer aux exigences fondamentales de leur profession. Ces normes reconnaissent différents systèmes nationaux d'enseignement, et, par conséquent, le fonctionnement d'un principe d'équivalence.

4. Reconnaissance mutuelle

Le présent Contrat de reconnaissance mutuelle repose sur les principes suivants :

- 4.1 Conditions dans lesquelles les organes compétents des nations participantes accepteront les lettres de créance d'un architecte étranger licencié/enregistré comme préalable à l'obtention d'une licence/d'un enregistrement lui permettant d'accéder à la pratique de l'architecture dans la juridiction d'accueil, compte tenu des exigences particulières de renouvellement périodique.
- 4.2 Conditions selon lesquelles un minimum de *<insérer le nombre>* années d'expérience professionnelle définie par la pratique de l'architecture **est détenu** par un architecte licencié/enregistré dans sa juridiction nationale.
- 4.3 Nature et portée des preuves exigibles par les organes compétents de chaque nation en vue de montrer que l'architecte étranger a acquis la connaissance des codes, lois et autres sujets applicables concernant la pratique de l'architecture dans la juridiction d'accueil.
- 4.4 Nature et responsabilités de *<insérer le nom du comité de gouvernance ou du secrétariat>*, en vue de s'assurer de la mise en œuvre d'un processus administratif débouchant sur un Contrat de reconnaissance mutuelle, par exemple, transmission de documents, honoraires, vérification de l'expérience, etc.

Reconnaissance mutuelle signifie que les architectes couverts par le présent Contrat, et qui remplissent les conditions suivantes, seront reconnus dans les juridictions compétentes les uns des autres.

4.5 Base d'éligibilité

Les architectes doivent avoir suivi un cursus (accrédité ou reconnu) d'architecture,

ou un équivalent reconnu et donnant accès à une licence, et soumis à l'évaluation du pays d'origine afin d'obtenir une autorisation de pratique indépendante et ils devront pouvoir faire état d'une durée de **<insérer le nombre >** passée à un poste ayant fait l'objet d'un enregistrement ou d'une licence, vérifiés par l'Organe compétent du corps des architectes **<insérer le nom du comité de gouvernance conjoint ou du secrétariat>**, et accompagnés d'un dossier/d'un certificat ,

<Etablir séparément la liste par pays des exigences auxquelles un architecte doit se conformer pour son pays d'origine soit éligible>.

- 4.6 Critères de pratique professionnelle après l'enregistrement/l'obtention de la licence
- 4.6.1 Expérience professionnelle certifiée en matière de Contrôle responsable de la pratique, dans un sens large, de l'architecture et comprenant toutes les activités, depuis la phase initiale des études jusqu'à l'administration de contrats de construction. Cette certification prendra la forme acceptée par **<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>**, conformément à la description figurant dans l'Annexe intitulée Mécanismes d'application (« Mechanisms for the Implementation ») **<insérer le titre du Contrat>**, et confirmant que le postulant a effectivement pratiqué l'architecture (établissant de ce fait l'enregistrement), et qu'il est en règle.
- 4.7 Autres dispositions
- 4.7.1 Si un postulant ne remplit pas les critères ci-dessus, une évaluation sera pratiquée par l'organe compétent dont il dépend et indiquera l'éventualité et la manière de répondre à des exigences supplémentaires.

5. Ratification et mise en vigueur

Le présent Contrat a été dûment signé par un représentant local de chacun des signataires. Il prendra effet à la date de sa ratification par les organes compétents.

Le présent Contrat et son Annexe seront signés en **<établir une liste des langues>**.

Le présent Contrat, y compris une Annexe, constitue le Contrat de Reconnaissance mutuelle, négocié entre les architectes de **<insérer les noms des pays qui sont partie au Contrat>**. L'Annexe a pour objet d'indiquer les grandes lignes des mécanismes d'application du Contrat et peut être amendée après accord mutuel.

SIGNATURES

<Insérer les signatures>

ANNEXE

MÉCANISMES D'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT

1. Règles et procédures de contrôle et d'application

1.1 *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>*

1.1.1 *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>* a été mis en place pour faciliter l'application du présent Contrat, encadrer le bon déroulement des processus administratifs et contrôler l'action de toutes les parties ayant convenu de se conformer aux conditions du présent Contrat en vue du prompt règlement, dans la mesure du possible, de toutes les questions ou incidents susceptibles de survenir dans le cadre des présentes et conformément à l'esprit de celles-ci.

1.1.2 *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>* contrôlera également les processus d'application du présent Contrat, efficacement et conformément au principe de non-discrimination, et continuera d'échanger des informations par les moyens considérés comme les plus appropriés (communications régulières et partage des informations).

1.1.3 *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>* se réunira au moins annuellement ou aussi souvent que nécessaire en vue de s'acquitter efficacement de ses obligations et d'aider à la résolution des conflits.

Chaque pays membre de *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>* devra être représenté par un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5) Agents/Membres/Représentants désignés par chacune des organisations concernées. Ces organisations sont *<insérer les noms des représentants des organisations>*.

1.2 Réunions

1.2.1 Lors des réunions de *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>*, un représentant de l'organisation hôte fera office de président.

1.2.2 Les lieux et dates des réunions seront proposés par l'organisation hôte et soumis à l'accord des autres organisations.

1.2.3 L'organisation hôte fera son affaire des équipements hôteliers et de la salle de réunion, de la restauration, des réservations pour le dîner, de l'ordre du jour ainsi que du procès verbal, et fournira également des services de traduction, le cas échéant.

1.2.4 Les rencontres en face-à-face doivent être organisées avec deux mois d'avance.

1.2.5 Le procès verbal sera édité et distribué dans un délai de deux mois.

1.3 Dépenses

1.3.1 Chaque organisation est individuellement responsable des voyages, des hôtels et des frais divers de ses participants. L'organisation hôte fera son affaire du logement des participants payable à titre individuel.

1.3.2 Les déjeuners pris les jours de réunion incombent à l'organisation hôte.

1.3.3 Les dîners pris les jours de réunion sont à la charge de l'organisation hôte de la réunion, mais remboursables ultérieurement par les autres organisations, en fonction de leur participation individuelle.

1.3.4 Pour ce qui concerne le groupe de travail ou le comité conjoints, chaque organisation sera responsable pour les participants qu'elle aura désignés.

1.4 Finances

1.4.1 Il n'existe pas de droits à payer.

1.4.2 Chaque organisation est responsable de ses propres dépenses.

2. Mécanismes de dialogue et de coopération administrative

<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat> mettra en place les mécanismes et procédures suivants :

2.1 Définition des normes de compétence professionnelle auxquelles doivent se conformer les architectes des pays participants souhaitant se prévaloir du présent Contrat.

2.2 Élaboration des règles et des procédures nécessaires à l'application, à l'évaluation et au contrôle des dispositions du présent Contrat. Le Membre de *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>* entretiendra un contact régulier et organisera des réunions sur une base au moins annuelle afin de vérifier l'application et l'entrée en vigueur du contrat.

2.3 Tenue du rôle de source d'information dans chacune des juridictions participantes, afin que les architectes soient informés des procédures d'enregistrement/obtention de licence et des sanctions susceptibles d'application conformément aux dispositions du présent document.

2.4 Mise en place de mécanismes de communication permettant aux architectes, dans le cadre des juridictions participantes, de clairement comprendre les droits et obligations auxquels ils devront se conformer en relation avec une licence ou un enregistrement leur permettant d'exercer leur profession dans un pays étranger.

- 2.5 Moyen de résolution des conflits susceptibles d'intervenir lors de l'application du présent Contrat.
- 2.6 Procédure d'appel pour les postulants.
- 2.7 Procédure en relation avec les candidatures et comportant :
- 2.7.1 un point de contact au sein de chaque partie pour information
<insérer le point de contact approprié pour chaque pays participant>.
- 2.7.2 La longueur des procédures de traitement des candidatures ne devra pas excéder un délai raisonnable, à compter de la réception d'une candidature complète.
- 2.7.3 Documentation
Des formulaires seront utilisés par les juridictions locales en vue de certifier le statut de l'enregistrement/de la licence d'un candidat, dans un format uniforme et *<établir la liste des langues requises>*, en fonction du modèle ponctuellement conçu par *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>*.
- 2.8 Les tâches supplémentaires seront déterminées par *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>*.
3. Exigences/procédures d'acquisition d'une licence autres qu'en vertu de qualifications académiques
- 3.1 Exigences de résidence
- Les organes compétents, représentés par les Parties au présent Contrat, n'exigeront pas que les candidats s'établissent dans le pays.
- 3.2 Preuve que l'on est en règle
- Les candidats à l'enregistrement devront faire la preuve qu'ils sont en règle.
- 3.3. Assurance de responsabilité professionnelle
- Les candidats à l'enregistrement devront prouver qu'ils ont souscrit une assurance de responsabilité professionnelle qui leur fournisse une couverture appropriée dans le pays hôte, le cas échéant.
- 3.4 Exigences locales
- Les candidats s'informeront des exigences locales relatives à la pratique de l'architecture.

3.5 Langue

La nature et la portée des démonstrations requises par l'organe compétent de la juridiction hôte, en vue d'établir que l'architecte étranger a acquis la connaissance des codes locaux, lois et autres principes applicables à la pratique de l'architecture, auront pour support de communication la langue d'usage commun et technique de la juridiction concernée.

4. Engagements/mesures de transparence

4.1 Lois et réglementations pertinentes

Les candidats à l'enregistrement dans une autre juridiction seront pleinement responsables de leur conformation aux lois et aux réglementations régissant ladite juridiction.

4.2 Contrôle permanent de la compétence

Si la conformation à un nombre annuellement prescrit d'heures de formation professionnelle continue est un critère d'enregistrement, les candidats devront convenir de fournir, sur demande, la preuve de leur conformation à ce principe.

4.3 Transparence

Les conditions d'inscription, ainsi que de radiation, dans les registres des juridictions seront rendues publiques.

4.4 Réglementation de la nationalité

Les bénéficiaires des dispositions du présent Contrat seront des ressortissants des pays représentés par les Parties.

4.5 Conformation à l'éthique de la juridiction hôte

Les candidats se conformeront aux règles de conduite et aux codes d'éthique.

5. Révision du contrat

Le présent Contrat est susceptible de révisions ponctuelles par *<insérer le nom du comité conjoint de gouvernance ou du secrétariat>*.

6. Avis de résiliation

Si l'une des Parties souhaite résilier le présent Contrat, elle devra informer les autres Parties de cette décision à l'aide d'un préavis écrit de douze mois.